

**Rapport de l'activité menée par le CATRED  
au sein du Point d'Accès au Droit du 18<sup>ème</sup>  
du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.****Préambule :**

Entamée fin 2005 à titre expérimental, l'intervention du CATRED au sein du Point d'Accès au Droit (PAD) du 18<sup>ème</sup> n'a, depuis cette date, pas cessé de croître, tant quantitativement que qualitativement.

Ainsi, l'année 2007 a été marquée, à compter d'avril, par le doublement des permanences du CATRED, passant de 2 permanences mensuelles d'une demi-journée à 1 permanence hebdomadaire d'une demi-journée.

L'ensemble de ces interventions ont été financées à la fois par l'enveloppe allouée par la Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration et l'enveloppe du CDAD de Paris.

Pour caractériser l'ampleur quantitative et qualitative de notre action au sein du PAD du 18<sup>ème</sup>, nous avons choisi d'établir un bilan en deux parties : l'une déclinant de manière synthétique le terreau sociologique et juridique de notre intervention ; l'autre s'attachant à retracer, à travers la description étayée de deux dossiers suivis au cours de l'exercice 2007, la généalogie et les modalités de notre action plurielle.

Ces deux composantes du bilan – et plus particulièrement la seconde – apporteront un éclairage neuf à la fois sur la spécificité de l'action du CATRED au sein du PAD du 18<sup>ème</sup> et sur les moyens effectifs à mobiliser pour favoriser l'accès au droit des publics accueillis par notre organisme.

– Cet éclairage contribuera, au passage, à souligner le déséquilibre structurel entre les moyens matériels et humains mobilisés, ainsi que le temps réel consacré aux dossiers du PAD du 18<sup>ème</sup> et leur financement.

**I/ Bilan statistique de l'exercice 2007.****Appréciation générale.**

Le Bilan statistique établi par le PAD du 18<sup>ème</sup> dénombre 161 personnes reçues au titre de 35 permanences d'accueil, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007. Ce qui représente une augmentation de 47,70% par rapport à l'exercice 2006 (109 personnes reçues).

Pour autant, pour refléter la réalité de l'accueil du CATRED dédié aux dossiers estampillés PAD du 18<sup>ème</sup>, il nous paraît plus juste de préciser que des personnes ayant initialement été accueillies en son sein ont également été reçues au siège du CATRED. Ainsi, ce sont en réalité 172 personnes (sur 196 inscrites) qui ont été accueillies au titre du PAD du 18<sup>ème</sup>. Soit **une augmentation réelle de 57,8%**.

Par ailleurs, les 172 personnes reçues constituent 188 « équivalent-visites » : 1 même personne pouvant être reçue et/ou suivie sur 2 problématiques différentes (Protection Sociale et Droit au Séjour, par exemple).

Enfin, sur le plan qualitatif, ces 172 personnes reçues correspondent à 79 dossiers nominatifs, dont 40 ont fait l'objet d'un suivi contentieux, soit **50,63% des dossiers**.

Aussi, eu égard aux problématiques complexes et techniques traitées par notre organisme, l'information juridique de proximité est :

- insuffisante ;
- que très rarement réinvestie de façon autonome par les usagers ;
- nécessite un accompagnement contentieux post-PAD.

### **Eléments sociologiques.**

Sur les 79 dossiers nominatifs :

- 56% concernent des hommes (contre 44% de femmes).
  
- 20,3% des usagers sont âgés de moins de 40 ans.
- 51,9% des usagers sont âgés entre 40 et 60 ans.
- 11,4% des usagers sont âgés entre 60 et 70 ans.
- 16,4% des usagers sont âgés de plus de 70 ans.
  
- 91,1% résident à Paris (dont 83,3% dans le 18<sup>ème</sup>, 5,5% dans le 15<sup>ème</sup>, 4,2% dans le 13<sup>ème</sup>, 2,8% dans le 17<sup>ème</sup> et 1,4% dans le 19<sup>ème</sup>, 1,4% dans le 11<sup>ème</sup> et 1,4% dans le 10<sup>ème</sup>).
- 6,3% résident en Seine-Saint-Denis.
- 2,6% résident à l'étranger (Maroc et Algérie).
  
- 34,2% sont ressortissants algériens.
- 26,6% sont de nationalité française.
- 10,1% sont ressortissants marocains.
- 8,9% sont ressortissants tunisiens.
- les 20,2% restants regroupant 12 nationalités différentes (yougoslave, bolivienne, malienne, camerounaise, portugaise, mauritanienne, pakistanaise, égyptienne, indienne, ivoirienne, sénégalaise, guinéenne).

### **Thématiques abordées.**

Les 79 dossiers traités et/ou suivis soulèvent 6 catégories de thématiques administratives et juridiques différentes. Ces 12 catégories regroupant elles-mêmes plusieurs problématiques.

1) Concernant « l'accès à la retraite », les dossiers (20) abordaient à la fois :

- les conditions de validation de trimestres du régime général,
- le droit à la majoration pour enfants à charge,
- les modalités de calcul d'une retraite complémentaire,
- les conditions de liquidation de trimestres MSA,
- les conditions de liquidation d'une retraite des commerçants,
- les modalités administratives et juridiques de bénéfice d'une pension de réversion,
- les conditions d'accès à l'ASPA.

- 2) Concernant « l'accès aux prestations sociales », les dossiers (36) abordaient à la fois :
  - des refus de versement des prestations familiales (dont l'AEEH) en raison de l'extranéité des enfants,
  - des refus de versement de l'AAH, au regard de la nature du titre de séjour dont sont titulaires les demandeurs,
  - des refus d'attribution du RMI, compte tenu de la durée de régularité de séjour des demandeurs,
  - des refus d'attribution d'une pension d'invalidité, pour des motifs administratifs et/ou technico-médicaux,
  - des refus de reconnaissance du statut de travailleur handicapé, pour des motifs technico-médicaux,
  - les conditions d'évaluation d'un taux d'incapacité.
  
- 3) Concernant « l'indemnisation par la Sécurité Sociale », les dossiers (12) abordaient à la fois :
  - des refus de reconnaissance d'accident au titre des risques professionnels, compte tenu d'un travail en situation irrégulière,
  - des refus de prise en charge d'un congé de maternité.
  
- 4) Concernant « l'accès aux soins et leur prise en charge », les dossiers (3) abordaient à la fois :
  - un refus d'attribution de la CMU-C,
  - un refus de prise en charge des soins à l'étranger,
  - un refus de remboursement de dialyses effectuées à l'étranger.
  
- 5) Concernant « les pensions militaires et civiles des anciens combattants et anciens fonctionnaires », les dossiers (6) abordaient à la fois :
  - les réversions de pension militaire de retraite,
  - les réversions de pension civile de retraite,
  - les réversions de pension militaire d'invalidité,
  - la retraite des Anciens Combattants.
  
- 6) Concernant l'accès au « Droit au Séjour et à la Nationalité », les dossiers (2) abordaient à la fois :
  - les cartes de séjour temporaires pour soins,
  - la demande de naturalisation.

Incontestablement, la permanence du CATRED est placée sous le signe de la diversité : diversité des publics, diversité des thématiques, diversité des pratiques, diversité des compétences.

Au-delà de l'évaluation quantitative s'impose donc une dimension qualitative que nous avons souhaité vous transcrire à travers l'exposé de 2 dossiers particuliers.

**II/ Exposé qualitatif de l'action du CATRED.**

Les deux cas relatés ci-dessous mettent en exergue à la fois la qualité du suivi de notre organisme au-delà des seules permanences du PAD du 18<sup>ème</sup> et les limites de l'information juridique de proximité, dont le relais par un avocat s'impose.

Ainsi, un examen précis de l'approche et de l'expertise du CATRED atteste de 4 qualités primordiales : l'assiduité, la réactivité, la rigueur et l'utilisation pertinente des outils juridiques.

**1<sup>er</sup> cas :**

Monsieur L., de nationalité française, a été reçu pour la première fois au PAD du 18ème le 7 décembre 2006. Son dossier a trouvé une issue favorable en mai 2007.

L'intéressé a exercé une activité professionnelle jusqu'en 2000 et s'étant retrouvé au chômage, il a perçu une allocation unique dégressive, versée par l'ASSEDIC de Paris, de juin 1999 à avril 2000.

Par courrier en date du 17 juillet 2001, l'ASSEDIC de Paris l'a informé qu'il cessait d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 4 juin 2001 puisqu'il était en congé maladie depuis plus de 15 jours.

Par la suite, alors que Monsieur L. était en arrêt maladie, une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été faite auprès de la COTOREP.

La COTOREP ayant estimé que l'intéressé pouvait y prétendre, la CAF de Paris lui a versé l'AAH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 jusqu'au 30 juin 2004.

Par courrier en date du 16 septembre 2004, la CPAM de Paris a informé Monsieur L. que *«les indemnités journalières qu'il aurait dû percevoir depuis le 25 mai 2001 au titre d'une affection de longue durée ne peuvent réglementairement être versées plus de trois ans, soit jusqu'au 24 mai 2004, dernier jour du délai de trois ans»*. Elle mentionne toutefois qu'elle adresse un courrier à la CRAMIF afin que ses droits soient examinés en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité.

Par courrier en date du 24 septembre 2004, une assistante sociale au sein de la CRAMIF a informé Monsieur L. que le médecin-conseil proposait un éventuel passage de l'intéressé en invalidité.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la CRAMIF a informé l'intéressé qu'elle était saisie d'une demande de pension d'invalidité en sa faveur.

Par courrier en date du 27 avril 2005, Monsieur L. s'est vu notifier par la CRAMIF une décision lui attribuant une pension d'invalidité à compter du 25 mai 2004.

Monsieur L. a donc cessé de percevoir l'AAH et a dû rembourser à la CAF ladite prestation.

Par courrier en date du 31 janvier 2006, la CRAMIF a indiqué, *«qu'en date du 27 avril 2005, elle avait notifié à Monsieur L l'attribution d'une pension d'invalidité prenant effet le 25 mai*

*2004, date à laquelle les indemnités journalières de l'assurance maladie devaient être supprimées».*

*«Or le centre de paiement lui a fait savoir qu'aucune prestation n'a été versée (à Monsieur L.) du 25 mai 2001 au 24 mai 2004 car il n'a pas fourni les éléments nécessaires».*

La CRAMIF l'invite alors à régulariser sa situation avec la CPAM de Paris.

Par courrier en date du 10 juillet 2006, la CPAM a informé l'intéressé qu'il ne pouvait prétendre au règlement des indemnités journalières, le délai de deux ans dont il disposait pour faire parvenir sa demande étant dépassé.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 octobre 2006, adressé le 31 octobre 2006, la CRAMIF a procédé à une nouvelle étude des droits à l'invalidité de Monsieur L. et l'informe *«qu'il ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité à compter du 25 mai 2004 car il n'était plus assujéti à la Sécurité Sociale pour le risque invalidité depuis le 23 avril 2001, lendemain de la fin du délai de douze mois suivant la cessation du versement des allocations d'ASSEDIC. En effet, les dispositions des articles L 161-8 et L 311-5 du code de la Sécurité Sociale ne permettent pas le maintien des droits éventuels aux prestations de l'assurance invalidité au-delà de cette date».*

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 novembre 2006, adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2006, le service général créances de la CRAMIF mentionne à Monsieur L. *«qu'une erreur s'étant produite lors de l'ouverture des droits à pension l'a contraint à lui notifier la décision de rejet du 26 octobre 2006».* Qu'en conséquence, compte tenu de la prescription biennale, le remboursement des sommes payées du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 30 septembre 2006, soit la somme de 20 417,56 euros, est susceptible de lui être demandé.

Dans la mesure où les services de la CRAMIF et ceux de la CPAM avaient été en contact pour statuer sur la demande de pension d'invalidité et que Monsieur L. se trouvait être victime d'une erreur de la caisse qui ne lui était nullement imputable et qui le plaçait dans une situation extrêmement précaire puisqu'il se trouvait soudainement sans ressource, le CATRED a adressé un recours amiable à la CRAMIF en demandant que cette dernière ne procède pas au remboursement de la pension d'invalidité perçue sur la période susmentionnée, conformément à l'article L 355-3 du code de la Sécurité Sociale et à l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004.

En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L 355-3 du code de la Sécurité Sociale, *«en cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés».*

En outre, selon l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, la référence au plafond de ressources exigé pour le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est désormais remplacé par la référence au plafond de ressources mentionné à l'article L 815-9 du code de la Sécurité Sociale, soit le plafond pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Or, suite à la décision de la CRAMIF du 26 octobre 2006, Monsieur L. se retrouvait sans ressource.

Parallèlement, un courrier a été adressé à la direction de la CPAM de Paris afin que le dossier de l'intéressé puisse être réexaminé au regard des indemnités journalières.

Monsieur L. a très rapidement reçu un courrier de la direction de la CPAM qui a demandé que ses services procèdent à des vérifications et a, par ailleurs, versé à l'intéressé 1000 € compte tenu de ses difficultés financières.

La CRAMIF n'ayant pas répondu à notre recours dans le délai d'un mois qui lui est légalement imparti, nous avons donc aidé Monsieur L. à saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Paris.

Par la suite, la CPAM a considéré que l'intéressé ne pouvait avoir ses indemnités journalières.

Quant à la CRAMIF, la Commission de Recours Amiable a également rejeté son recours.

Le recours devant le TASS a été maintenu.

Par courrier en date du 25 mai 2007, le service général créances a estimé, au regard de l'article L 355-3 du CSS, que le remboursement de la somme d'environ 20 400€ ne lui serait pas demandé.

L'intéressé s'est désisté de son affaire auprès du TASS et perçoit à nouveau l'allocation adulte handicapé.

## **2<sup>ème</sup> cas :**

Madame B., veuve J., de nationalité marocaine a été reçue pour la première fois au PAD du 18<sup>ème</sup> le 25 janvier 2007. Un an plus tard, l'affaire de Madame B. s'apprête à être audenciée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris le 26 février 2008.

Ressortissante marocaine née en 1942 à Ouled El Mamoun (MAROC), entrée en France avec son mari, Monsieur J., et titulaire d'une carte de résident de 10 ans, Madame B. a sollicité auprès de la CNAV, en date du 17 décembre 2004, le bénéfice de la pension de réversion de son défunt mari, Monsieur J., né en 1932 à Taourirt (MAROC) et décédé le 22 septembre 2004, avec lequel elle a contracté un mariage en 1970, sans rupture jusqu'au décès de ce dernier.

Pour autant, deux ans après le dépôt de sa demande, Madame N., fille de la requérante, qui agit sous pouvoir conféré par sa mère gravement malade, découvre que le dossier déposé par Madame B. n'a fait l'objet d'aucune instruction administrative par les services de l'agence Ordener de la CNAV, entre décembre 2004 et octobre 2006.

Assistée par Madame F., assistance sociale, Madame N. a maintes fois sollicité Madame R., chargée de l'instruction des dossiers au sein de l'agence Ordener, cette dernière l'assurant que le paiement de la pension de réversion de Madame B., veuve J., serait engagé dès novembre 2006.

Le mois de novembre 2006 passé, toujours pas de paiement. Raison pour laquelle Madame N. s'est de nouveau rapprochée de l'agence Ordener de la CNAV. C'est alors que Monsieur Br.,

responsable du service, a constaté avec stupéfaction que le dossier de Madame B., veuve J., était resté en friche, en suspens sur le bureau de Madame R.

Sur le fond du dossier, Monsieur Br. a alors appris à Madame N., fille de la requérante, que la pension de réversion à laquelle cette dernière prétend avait en réalité été versée à la première épouse de feu Monsieur J., Madame H., née, semble-t-il en 1934 à Taourirt (MAROC), de laquelle il a divorcé le 15 juillet 1979.

Stupéfaite par autant de dysfonctionnements et d'inexactitudes, Madame B., veuve J., a saisi le Directeur de la CNAV, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 27 décembre 2006 et envoyée le 16 janvier 2007.

C'est dans l'attente d'une réponse à son courrier que Madame B., orientée vers le PAD du 18<sup>ème</sup> par la Mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, se présente à la permanence assurée par le CATRED en son sein, en date du 25 janvier 2007.

Lors de ce premier entretien, l'intervenant du CATRED alors en exercice reprend la généalogie des faits et démarches accomplies jusque-là et décline l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen étayé de la situation avant engagement d'une procédure.

Parallèlement, notre intervenant constate que Madame B., veuve J., perçoit la pension de réversion du régime complémentaire de son défunt mari.

Lors du second rendez-vous au PAD du 18<sup>ème</sup>, le 08 février 2007, Madame B., veuve J., rapporte quelques-unes des pièces réclamées, certaines, importantes, n'étant pas en sa possession (et notamment l'acte de mariage de Madame B. avec Monsieur J.). Notre intervenant invite à se procurer la constatation de jugement reconnaissant le mariage. Il se procure également les coordonnées de Madame F., assistante sociale, et Monsieur Br., responsable du service de l'agence Ordener de la CNAV.

Après avoir contacté à maintes reprises Madame F., celle-ci joint le CATRED par téléphone, en date du 13 février 2007, pour préciser que, de son côté, elle s'est contentée de transmettre des pièces justificatives à la CNAV sans former de recours ; elle ajoute que le service comptabilité de la CNAV refuse d'opérer un virement relatif à la pension de réversion réclamée, transmettant au contraire le dossier au Service contentieux.

Notre intervenant rappelle Madame N., fille de Madame B., veuve J., pour lui faire état de l'entretien téléphonique. Il est alors convenu mutuellement de fixer un nouveau rendez-vous au PAD du 18<sup>ème</sup>, pour enrichir le dossier de pièces complémentaires.

Le 22 février 2007, Madame N., fille de Madame B., veuve J., dépose des éléments complémentaires au CATRED. Après un nouvel examen de la situation et des pièces fournies par un autre intervenant du CATRED, un rendez-vous dans les locaux du CATRED est fixé en date du 12 mars 2007.

Lors de ce rendez-vous, Madame N., fille de Madame B., veuve J., nous apprend qu'un courrier daté du 21 février 2007 réservant une suite défavorable à la demande de Madame B. lui a été remis en mains propres, ajoutant qu'une notification écrite devrait lui être adressée par voie postale par le Service contentieux de la CNAV.

En date du 03 avril 2007, Madame N. nous transmet par fax le refus écrit de la CNAV daté du 24 février 2007, envoyé par voie postale en date du 21 mars 2007.

Ce refus notifié par Monsieur H., Directeur de l'agence locale Ordener de la CNAV, est justifié par le fait qu'apparaissent « *des éléments contradictoires entre les documents fournis lors des demandes de retraite [de Madame B.]* ».

Dans le délai imparti, en date du 18 mai 2007, le CATRED saisit la Commission de Recours Amiable de la CNAV d'une contestation de cette décision, eu égard à son caractère formel lapidaire et à la réalité attestée de la situation civile, familiale et administrative de Madame B., veuve J.

En date du 23 mai 2007, Madame N., fille de Madame B., veuve J., nous contacte par téléphone pour nous narrer l'entretien que lui accordé Monsieur A., en exercice auprès du Service juridique des autorités consulaires et diplomatiques de l'ambassade du Maroc, chargé de vérifier la véracité formelle et substantielle des pièces justificatives et allégations avancées par Madame H., première épouse de Monsieur J., répudiée sur autorisation du cadî compétent le 15 juillet 1979, aujourd'hui remariée, nouvellement nommée Madame E. I., ayant eu plusieurs enfants issus de son second mariage et domiciliée au MAROC.

En effet, Monsieur A. s'est mis en relation avec Monsieur Br., de l'agence Ordener de la CNAV, exigeant de lui la transmission des documents produits par la première épouse de feu Monsieur J., afin de vérifier leur authenticité car une forte présomption de faux demeure. Car, à la lumière des éléments transmis à l'agence Ordener de la CNAV, il apparaît que Madame H., portant aujourd'hui le nom de Madame E. I., a produit deux certificats attestant, pour l'un, de l'absence de tout remariage (cette information n'est pas négligeable au regard des conditions juridiques d'attribution ou non d'une pension de réversion), et, pour l'autre, de l'univocité de son veuvage à l'endroit de feu Monsieur J.

Or, c'est précisément sur la base de ces documents, dont la véracité formelle est fortement questionnée, que la première épouse de feu Monsieur J., Madame H., aujourd'hui remariée, s'est vu délivrer l'intégralité de la pension de réversion de feu Monsieur J., au détriment de Madame B., veuve J.

Parallèlement, Monsieur A. confirme l'authentification sans faille du jugement reconnaissant le mariage contracté par Madame B. et feu Monsieur J., ainsi que l'acte de divorce de feu Monsieur J. et Madame H., éléments jugés contradictoires par la CNAV. Il s'étonne également de l'automatisme du versement de la pension de réversion à la première épouse, Madame H., sans consultation préalable des services du Consulat auprès de l'Ambassade du MAROC.

Sans réponse de notre saisine de la CRA de la CNAV dans le délai d'un mois imparti, le CATRED considère qu'il s'agit d'un rejet implicite et informe Madame B., par la voix de sa fille, de son intention d'engager une procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris. Recours remis le 13 juillet 2007, assorti de près d'une vingtaine de pièces justificatives probantes.

Et voici l'exposition des arguments développés dans son recours :

- 1) Tout d'abord, le CATRED relève l'absence de motivation de la décision.

En effet, aux termes de la loi du 11 juillet 1979, toute décision individuelle défavorable doit être motivée. La motivation doit être claire, précise et comporter « *l'énoncé des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.* »

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette motivation doit être sérieuse et suffisamment éclairante, en ce sens qu'il est nécessaire de préciser :

- les éléments de fait.
- toutes les considérations de droit utiles à l'exposé de la décision, énoncées clairement.
- les éléments qui permettent de passer des considérations de droit et de fait à la décision prise (CE, 9 février 1979, Rec. Tables p.590)

Or, dans le cas d'espèce, l'agence Ordener de la CNAV se borne à énoncer de façon quelque peu lapidaire que « [des] *éléments contradictoires* [apparaissent] *entre les documents fournis lors des demandes de retraite* [de Madame B., veuve J.] »

*Quid* des éléments contradictoires ? *Quid* des demandes de retraite ? Autant dire que le motif avancé est nimbé d'une profonde opacité.

La décision étant dépourvue de toute motivation, de droit et de fait, le CATRED soutient qu'elle doit être annulée.

2) Ensuite, le CATRED soulève l'illégalité du refus opposé à la demande de bénéficiaire de la pension de réversion formulée par Madame B., veuve J.

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, seconde épouse de feu Monsieur J., Madame B. s'est mariée avec ce dernier en 1970 sans qu'ils se séparent ni ne divorcent jusqu'au décès de Monsieur J. , le 22 septembre 2004. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la première épouse de feu Monsieur J., Madame H., elle n'est donc pas la seule épouse et donc virtuelle veuve de ce dernier.

De son côté, Madame H., aujourd'hui Madame E. I., s'est mariée avec feu Monsieur J. antérieurement à 1970, mais s'est vu répudier par ce dernier sur autorisation et homologation du Cadi du notariat de Touarirt, en date du 15 juillet 1979. Contrairement à ce qu'elle semble attester à la CNAV par la production d'un certificat de « non-remariage », elle s'est bel et bien remariée – d'où son nouveau nom : Madame E. I.

Par ailleurs, le mariage entre feu Monsieur J. et Madame H. a donc été annulé (acte de divorce du 15 juillet 1979) et n'a nullement été annulé pour bigamie après le décès de l'assuré. Aussi, Madame H. ne peut en aucun cas se voir conférer la qualité de conjoint survivant au sens des articles L.353-1 et L.353-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Revenons ensuite sur le sens de la production du certificat de « non-remariage » de Madame H., alors même qu'elle s'est remariée. C'est en référence aux anciennes dispositions (antérieures à la loi du 21 août 2003) relatives à l'ouverture du droit à une pension de réversion, qui stipulaient notamment (article R.353-1 du CSS) que son bénéficiaire était subordonné à une condition de mariage mais également de durée de mariage et de « non-remariage », que Madame H. a estimé, à tort, nécessaire de justifier en produisant ledit certificat. Dans le cas d'espèce donc, la loi infirme les agissements procéduraux de la

première épouse, Madame H., à seule fin de prétendre unilatéralement au bénéfice de la pension de réversion de feu Monsieur J.

Dès lors, au regard des textes réglementations en vigueur et des poursuites engagées à l'encontre de la première épouse, Madame H., devant les juridictions marocaines, Madame B., veuve J., est la seule à pouvoir prétendre au bénéfice de la pension de réversion de feu Monsieur J.

Enfin le refus opposé à Madame B., veuve J., par l'agence Ordener de la CNAV, semble fondé sur l'absence de mariage entre feu Monsieur et sa seconde et dernière épouse, Madame B.

Or, la nature et la qualification des déclarations fiscales adressés par la CNAV à la requérante, Madame B., depuis 2004 jusqu'à ce jour, laissent perplexe. Toutes les attestations et/ou correspondances en provenance de la CNAV rattachent voire substituent le nom de J. (voire Femme J.) à Madame B. Pis, courant 2005, Madame B. a reçu une déclaration fiscale 2004 au titre de la succession de feu Monsieur J.

Comment la CNAV peut-elle raisonnablement affirmer que Madame B. n'a jamais été mariée à feu Monsieur J. – lui refusant du même coup le bénéfice d'une pension de réversion – et adresser une déclaration fiscale relative aux droits de succession de feu Monsieur J ?

Compte tenu de ces considérations de fait et de droit, Madame B., veuve J., conjointement le CATRED, demande l'annulation de la décision du 21 mars 2007 et le versement de la pension de réversion à laquelle elle peut prétendre assorti du versement des arriérés dus.

Notons, à nouveau, que les derniers courriers adressés par la CNAV à Madame B., veuve J., courant septembre et octobre 2007, la nomment Madame J.

Ainsi, le 02 octobre 2007, la CNAV accuse réception du recours amiable formé par Madame B., veuve J., en date du 18 mai 2007.

Mais le 17 octobre 2007, à l'approche de l'audience prévue le 13 novembre 2007, la CNAV nie la réception et l'enregistrement d'une saisine de la CRA de la CNAV. Aussi, ledit organisme sollicite-t-il un report de ladite audience.

Le CATRED ne pouvant contractuellement accompagner la procédure contentieuse engagée devant le TASS par Madame B., veuve J., une demande d'Aide Juridictionnelle a été remplie et remise avec une lettre d'acceptation de Maître F., avocate travaillant en partenariat avec le CATRED, en date du 09 novembre 2007.

Depuis cette date, Madame N., fille de la requérante, continue de nous adresser les nouveaux éléments portés à sa connaissance, s'est mise en relation avec Maître F. et prépare l'audience du 26 février 2007, inquiète de l'aggravation de l'état de santé de sa mère, récemment victime d'une embolie cérébrale.

**Conclusion.**

La pérennisation de l'action au sein du PAD du 18<sup>ème</sup> est pleinement justifiée.

Cependant, les limites des objectifs du PAD du 18<sup>ème</sup> se mesurent à l'épreuve de la nécessité pratique d'un suivi post-PAD de nos dossiers au sein de notre siège, dont le financement CDAD ne tient pas compte et que l'on s'efforce de valoriser auprès de nos autres partenaires financiers.